

Bruxelles, le 26 septembre 2023  
(OR. en)

13337/23

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0294(NLE)

---

---

SCH-EVAL 199  
SIRIS 85  
COMIX 414

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

|                |  |
|----------------|--|
| Origine:       | Secrétariat général du Conseil   |
| en date du:    | 25 septembre 2023  |
| Destinataire:  | délégations  |
| N° doc. préc.: | 12683/23   |
| Objet:         | Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par le <b>Danemark</b> , de l'acquis de Schengen dans le domaine du <b>système d'information Schengen</b> |

---

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 25 septembre 2023.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

## RECOMMANDATION

**pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2022 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Danemark a fait l'objet d'une évaluation Schengen dans le domaine du système d'information Schengen en octobre 2022. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des bonnes pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2023) 1750 de la Commission.
- (2) L'équipe sur place a considéré comme faisant partie des bonnes pratiques l'automatisation du traitement des formulaires SIRENE entrants pour les personnes et du transfert des formulaires entrants sur les signalements liés au terrorisme aux services de sécurité nationale.

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que le Danemark doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Afin de garantir l'utilisation systématique et le développement complet du système d'information Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 2, 4, 7, 16, 19 et 20.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres.
- (5) Le règlement (UE) 2022/922 du Conseil<sup>1</sup> est applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2022. Conformément à l'article 31, paragraphe 3, dudit règlement, les activités de suivi et de contrôle des rapports d'évaluation et des recommandations, à commencer par la présentation des plans d'action, devraient être menées conformément au règlement (UE) 2022/922.
- (6) Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Danemark devrait élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre toutes les recommandations et à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation. Le Danemark devrait soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Danemark

#### **Office N.SIS et centre de données N.SIS, disponibilité**

1. veille à ce qu'un suivi fiable soit mis en place pour fournir des statistiques sur la disponibilité des données du SIS pour les utilisateurs finaux;

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013, JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

## **Procédures SIRENE pour l'échange d'informations supplémentaires**

2. augmente les effectifs employés par le bureau SIRENE afin qu'il puisse accomplir toutes les tâches qui lui sont confiées;
3. veille à ce que le bureau SIRENE danois n'utilise pas systématiquement le formulaire O SIRENE pour engager la procédure de consultation, conformément à l'article 34 du manuel SIRENE "Frontières et retour"<sup>1</sup> et conformément à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 27 du règlement (UE) 2018/1861<sup>2</sup>;
4. veille à ce qu'Europol soit informée, par la voie d'échange d'informations supplémentaires, des réponses positives à des signalements liés à des infractions terroristes, conformément à l'article 35, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 48, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1862<sup>3</sup>;

## **Procédures SIRENE dans le domaine de la qualité des données**

5. coordonne la vérification de la qualité des données des signalements sur la base des rapports sur la qualité des données envoyés par l'eu-LISA;

## **Système de gestion des flux**

6. assure, dans le système de gestion des dossiers SIRENE, l'automatisation et l'intégration des différents registres nationaux et des différentes applications et bases de données nationales;

---

<sup>1</sup> Décision d'exécution de la Commission du 18 novembre 2021 établissant les modalités relatives aux tâches confiées aux bureaux SIRENE et à l'échange d'informations supplémentaires concernant les signalements introduits dans le système d'information Schengen dans le domaine des vérifications aux frontières et du retour ("manuel SIRENE – Frontières et retour").

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

## **Bureau SIRENE — sécurité physique et logique**

7. effectue, dans l'arrière-guichet (back office) SIRENE, un contrôle d'accès physique conformément à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1862;

## **Création et suppression de signalements**

8. améliore le niveau d'automatisation du processus de création de signalements dans le SIS;
9. fournisse aux autorités compétentes en matière de migration des procédures et des outils permettant de transmettre au bureau SIRENE les informations relatives aux pseudonymes, afin de veiller à ce que les données relatives aux pseudonymes soient toujours ajoutées au signalement dans le SIS lorsqu'elles sont disponibles dans les bases de données nationales;
10. veille à ce que les signalements concernant des documents invalidés recherchés aux fins d'une saisie et créés dans le SIS à la demande des districts de police soient introduits comme "objets aux fins d'une saisie" au lieu d'être systématiquement introduits comme "invalidés par l'autorité de délivrance";

## **Accès au SIS via les applications nationales**

11. fournisse un tableau de translittération électronique aux utilisateurs finaux qui utilisent ces applications pour interroger le SIS;

## **Applications de la police nationale**

12. veille à ce qu'en cas de réponse positive à des signalements documentaires dans l'application POLKON, le signalement SIS s'affiche en premier au-dessus du signalement Interpol;
13. améliore, dans l'application POLKON, l'affichage des extensions liées aux identités usurpées afin que les utilisateurs finaux puissent établir une distinction claire entre la victime et l'auteur de l'infraction;
14. connecte le système national automatisé de reconnaissance des plaques minéralogiques (ANPR) au SIS;

15. dote la page principale de POL-INTEL Finder d'une fonction de recherche intégrée par défaut dans les bases de données nationales et du SIS, conformément à l'objectif et au fonctionnement mêmes du cadre juridique et à l'objet énoncé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1862;
16. veille à ce que l'application POL-INTEL Finder affiche les photographies, les identités figurant dans les signalements et les liens, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1861 et conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1862;
17. veille à ce que, dans l'application POL-INTEL, les identités usurpées et les symboles d'avertissement soient mis en évidence et que les fonctionnalités de recherche "approximative" et "sur n'importe quel nom" soient mises à la disposition des utilisateurs finaux;

### **Applications mobiles**

18. poursuive le développement de l'application pour appareils mobiles Search App afin de permettre les recherches de véhicules dans le SIS, d'afficher les photographies, le type d'infraction, les identités usurpées, les pseudonymes et les liens figurant dans les signalements SIS et d'afficher l'autre conduite à tenir pour les signalements SIS "article 26" assortis d'un indicateur de validité, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1861 et conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1862;
19. améliore encore l'application pour les appareils mobiles Search App dans l'affichage des informations et dans les fonctionnalités de recherche;
20. veille à ce que l'application BIFROST prévoie des recherches intégrées dans la base de données de la police nationale et dans le SIS, conformément à l'objectif et au fonctionnement mêmes du cadre juridique et à l'objet énoncé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1861 et à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1862;

### **Autorités compétentes en matière de migration**

21. veille à ce que l'application "Public360", utilisée par les autorités compétentes en matière de migration, affiche toutes les informations disponibles dans les signalements, conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1861 et conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 3, lu en liaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1862;

### **Autorités douanières**

22. accorde aux autorités douanières danoises un accès direct au SIS pour effectuer des vérifications sur des objets ou des personnes lors des contrôles douaniers;

### **Formation**

23. dispense plus de formations sur la procédure SIS aux utilisateurs finaux des centres opérationnels et du contrôle aux frontières de deuxième ligne à l'aéroport de Copenhague.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---